



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019**

**Présents**

VANDERLICK – Bourgmestre Président  
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,  
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,  
BIRON – Président du CPAS,  
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,  
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,  
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre  
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,  
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,  
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,  
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,  
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 51 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
TAXE COMMUNALE SUR LES EXPLOITATIONS DE DEPOTS DE MITRAILLES ET DE  
VEHICULES USAGES.**

**Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 et 3321-1 à 12;

L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

**Motivation en fait**

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

**Information budgétaire**

04001/364-29

**Décision**

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

**Article 1er.** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les exploitations de dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

**Article 2.** La taxe est fixée à 9,40 euros par mètre carré, limité à 4.750,00 euros par dépôt quelle que soit la superficie exploitée.

**Article 3.** La taxe est calculée en fonction de la superficie totale du terrain y compris celle sur laquelle sont situés les hangars, bâtiments de service, chemins, etc... nécessaires à l'exploitation.

**Article 4.** L'impôt est dû par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du bien immeuble et/ou du terrain étant solidairement responsable du paiement.

**Article 5.** La taxe est due au 1er janvier de l'année d'imposition pour les dépôts existants à cette date ou qui ont été établis dans le courant du premier semestre.

Il est réduit de moitié la première année si l'établissement du dépôt a lieu dans le courant du second semestre.

La taxe est également due en ce qui concerne la superficie dont un dépôt existant est agrandi au courant du premier semestre de l'année.

Les dépôts installés en cours d'année doivent être déclarés à l'Administration communale dans les quinze jours qui suivent l'installation.

De même, chaque agrandissement de superficie imposable ayant lieu au cours du premier semestre de l'année doit être porté à la connaissance de l'Administration communale, par voie de déclaration complémentaire, endéans les quinze jours.

**Article 6.** Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La majoration est de 100 % en plus du taux de base.

**Article 7.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 8** Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour l'extract conforme

Pour le Bourgmestre,  
l'Echevin délégué  
(délégation du 11/12/2018)

Michel MATHY